Notification préalable d'une concentration

Affaire M.10731 – APOLLO MANAGEMENT / PRIMAFRIO

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 208/07)

1. Le 13 mai 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Apollo Infrastructure Opportunities Fund II, L.P. («Apollo», États-Unis d'Amérique), contrôlée par Apollo Management L.P. (États-Unis d'Amérique),

— Primafrío Corporación, S.A. (l'«entreprise cible», Espagne), actuellement sous le contrôle exclusif de Krone-Mur Servifrío, S.L. («Krone-Mur», Espagne).

Apollo et Krone-Mur acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Apollo est un groupe de fonds communs de placement qui investissent dans des entreprises de divers secteurs dans le monde entier,

— l'entreprise cible est un opérateur logistique qui exerce ses activités dans la fourniture de services de transit et de logistique contractuelle principalement en Espagne et en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10731 – APOLLO MANAGEMENT / PRIMAFRIO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.